



## CONTROVERSE

528

Sous la responsabilité de Gwenola Bargain, Maître de conférence à l'Université de Tours, Jérôme Porta, Professeur à l'Université de Bordeaux et Tatiana Sachs, Maître de conférences à l'Université Paris-Ouest Nanterre La Défense

### La France respecte-t-elle ses obligations internationales en matière de lutte contre la traite et le travail forcé ?

*L'actualité judiciaire rappelle régulièrement (v., par ex., Libération, 8 sept. 2019) que l'esclavage dit « moderne » est une pratique qui est loin d'avoir disparu en France. Il recouvre des réalités très diverses, comme la traite humaine, le travail forcé ou encore l'exploitation sexuelle. Le droit français déploie un arsenal répressif tant au sein du Code du travail que du Code pénal dont le contenu a été substantiellement renforcé à la suite des condamnations de la France devant la CEDH (26 juill. 2005, n° 73316/01, Siliadin c/ France, et 11 oct. 2012, n° 67724/09, C.N. et V. c/ France), mais également de la nécessité de mettre le droit français en conformité avec la directive 2011/36/UE. Le renforcement du volet répressif laisse entière la question de la réparation du préjudice des victimes de l'esclavage moderne. Rendu au visa de nombreux textes internationaux et européens, une récente décision de la chambre sociale a entendu faciliter la réparation civile en allégeant le fardeau probatoire de la victime. La caractérisation des incriminations de travail forcé ou de servitude volontaire ouvre le « droit à la réparation intégrale du préjudice tant moral qu'économique », sans que la victime n'ait à établir l'existence d'un contrat de travail (Soc. 3 avr. 2019, FP-PBRI, n° 16-20.490). Est-ce à dire pour autant que désormais la France respecte ses obligations internationales en matière de lutte contre la traite et le travail forcé ? Pour Bénédicte Lavaud-Legendre (chercheuse CNRS au COMPTRESEC – UMR 5114), les lacunes du droit français sont en la matière encore importantes. Le faible recours aux infractions de traite et d'exploitation laisse présager un manque d'effectivité du droit répressif, que l'affirmation d'un principe de réparation intégrale ne saurait compenser. Si elles insistent sur l'importance d'une telle indemnisation des victimes de traite, Annabel Canzian et Manon Testemale (juristes au Comité Contre l'Esclavage Moderne) relèvent également l'importance des difficultés procédurales auxquelles se confrontent encore les victimes. En définitive, ainsi que le rappelle Natalys Martin (membre du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe) la mise en conformité du droit français à ses obligations internationales n'est que progressive et passe plus que jamais par un renforcement de la formation des professionnels.*

## Les lacunes du droit français en matière de lutte contre le travail forcé

Bénédicte Lavaud-Legendre, Chercheure CNRS – COMPTRASEC - UMR 5114

Dans un arrêt du 3 avril 2019 (Soc. 3 avr. 2019, n° 16-20.490, D. 2019. 765; RDT 2019. 487, obs. R. Dalmaso; RJS 2019, n° 339), la chambre sociale de la Cour de cassation a fait droit à la demande d'indemnisation du préjudice économique exercée par une jeune femme, ayant travaillé entre 1998 et 2001 de manière non rétribuée pour un couple de ressortissants marocains. Adoptée par kafala en 1994, alors qu'elle avait 12 ans, elle avait accompli durant plusieurs années l'ensemble des tâches ménagères du foyer. Le couple fut condamné pénalement par la cour d'appel de Versailles le 14 septembre 2010, sur le fondement de l'article 225-13 du Code pénal (fourniture de services non rétribués ou contre une rétribution manifestement sans rapport avec le travail accompli). Le 6 mai 2011, la jeune femme saisit le conseil des prud'hommes en vue d'obtenir réparation de son préjudice économique. Sa demande fut rejetée par la chambre sociale de la cour d'appel. Pourtant, en avril 2019, la chambre sociale de la Cour de cassation fit droit à sa demande en visant notamment l'article 1240 du Code civil (anc. 1382). Cet arrêt affirme pour la première fois le droit à réparation intégrale du préjudice subi par une personne dans une situation de travail forcé. On entend ici le travail forcé au sens large puisque les juges n'ont pas retenu strictement la qualification de travail forcé prévue par l'article 225-4-1 du Code pénal, mais bien l'obtention de services non rétribués.

Cet arrêt est l'occasion de s'interroger sur le respect par la France de ses obligations internationales en matière de lutte contre la traite et le travail forcé. Répondre à cette question oblige à identifier les textes obligeant la France, leur valeur normative et le contenu des obligations souscrites, avant d'observer la manière dont ces obligations sont transposées et appliquées en droit interne.

### Les obligations souscrites par la France

Les textes internationaux obligeant la France dans le domaine étudié sont nombreux. Le visa de la Cour de cassation est riche. Pourtant, d'autres textes auraient pu être invoqués de manière tout aussi pertinente: le Protocole additionnel à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, dit « Protocole de Palerme » (Protocole additionnel à la Convention des Nations unies sur la lutte contre la criminalité organisée, dit Protocole de Palerme, 15 nov. 2000, *Recueil des traités*, vol. 2225, n° 39574), la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains (Convention du Conseil de l'Europe consacrée à la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005, Série des Traités du Conseil de l'Europe, n° 197), la Directive 2011/36/UE (du Parlement européen et du Conseil du 5 avr. 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, remplaçant la décision-cadre 2001/629/JAI du Conseil) ou encore le Protocole additionnel à la Convention 29 de l'OIT sur le travail forcé, adopté en 2014.

La valeur normative de ces textes, à savoir la force conférée à la norme par son émetteur (C. Thibierge, *La Force normative, naissance d'un concept*, Paris, 2009, p. 816), varie selon les dispositions concernées. Cette force normative découle de critères objectifs liés à l'auteur du texte – qualité et autorité –, à la place du texte par rapport aux autres normes (valeur hiérarchique) et à des éléments tirés de la formulation de l'énoncé (valeur déontique). Or, l'analyse révèle des variations quant à l'impérativité des dispositions. Néanmoins, ces textes mettent tous à la charge des États des obligations en termes de protection des victimes, de répression des actes, de prévention des faits et enfin de mise en œuvre de mesures de coordination de l'action.

Les engagements souscrits par les États pour lutter contre la traite se révèlent extrêmement précis. S'il n'est pas possible de tous les détailler ici, on peut mentionner les dispositions concernant l'indemnisation des victimes de traite ou de travail forcé. Le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé de l'OIT, indique que « tout

Membre doit veiller à ce que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation » (art. 4). Le Protocole de Palerme met à la charge des États parties l'obligation de s'assurer que leur système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de traite la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi (art. 6, § 6). L'article 16 de la Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité demande aux États de « veiller à ce que la victime ait le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale ». La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains prévoit que « chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie, dans les conditions prévues dans son droit interne [...] » (art. 15). La directive 2011/36/UE mentionne que « les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès, sans retard, à [...] une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation » (art. 12). L'article 17 précise que les États membres doivent veiller à ce que les victimes de la traite des humains aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente. Or, on l'a dit, les textes définissent des obligations dans des champs aussi divers que la protection des victimes, la répression, la prévention et enfin la coordination de l'action.

Ainsi, répondre à la question de savoir si le droit français respecte les obligations souscrites au niveau international, implique de s'intéresser aux mesures adoptées en droit interne et à la manière dont elles sont appliquées. Le texte fondateur est la loi dite de « sécurité intérieure », du 18 mars 2003 (L. n° 2003-239). Ce dispositif a été complété par les lois du 9 mars 2004 (n° 2004-204), du 20 novembre 2007 (n° 2007-1631), du 5 août 2013 (n° 2013-711), ou encore du 13 avril 2016 (n° 2016-444). Les mesures adoptées transposent globalement les engagements souscrits. En revanche, de nombreuses difficultés apparaissent au stade de leur mise en œuvre. Or, la Cour européenne oblige les États à respecter des obligations positives, ce qui implique d'adopter « de[s] mesures propres à permettre la réalisation effective du droit garanti dans le champ de la Convention » (Rép. internat., *v*° Droits de l'homme, par F. Sudre et H. Surrel, Dalloz, § 84). C'est dans ce domaine que l'analyse du droit français révèle un certain nombre de limites.

## La mise en œuvre des obligations souscrites

Il existe des obligations positives dans de très nombreux domaines (Droit au respect de la vie privée, CEDH 13 juin 1979, n° 6833/74, *Marckx*; droit à la vie, CEDH 9 juin 1998, n° 23413/94, *L.C.B. c/ Royaume-Uni*; droit à la liberté d'expression, CEDH 29 févr. 2000, n° 39293/98, *Fuentes Bobo*) et une simple abstention peut engager la responsabilité d'un État lorsque cette dernière a empêché la régulation des relations entre individus et conduit à la violation d'un droit protégé (CEDH 26 mars 1985, n° 8978/80, *X. et Y. c/ Pays Bas*, série A, n° 91). Dans le domaine spécifique de la traite, la violation de l'interdiction du travail forcé a été à l'origine de différents arrêts de la Cour européenne (CEDH 7 janv. 2010, n° 25965/04, *Rantsev*; CEDH 21 janv. 2019, n° 71545/12, *L.E. c/ Grèce*; CEDH 26 oct. 2005, n° 73316/01, *Siliadin*; CEDH 11 oct. 2012, n° 67724/09, *C.N. et V. c/ France*). Le plus récent, *Chowdury c/ Grèce* (CEDH 30 mars 2017, n° 21884/15, *Chowdury*), rappelle tout d'abord que l'article 4 de la Convention européenne impose la mise en œuvre d'une approche globale par l'adoption de mesures de protection des victimes, s'ajoutant aux mesures de répression : les États ont de ce fait la responsabilité de « mettre en place un cadre juridique et réglementaire approprié, offrant une protection concrète et effective du droit des victimes, réelles et potentielles, de traite » (§ 87). Mais la Cour poursuit en indiquant que « dans certaines circonstances, l'État se trouve dans l'obligation de prendre de mesures concrètes pour protéger les victimes avérées ou potentielles de traitements contraires à l'article 4 » (§ 88). La troisième obligation dégagée par la Cour est une « obligation procédurale d'enquêter sur les situations de traite potentielle » (§ 89). L'insistance de la Cour sur la nécessité de traduire les mesures adoptées concrètement, et non simplement formellement, doit être soulignée.

En l'état, de nombreux éléments nous obligent à douter de l'application effective des textes en vigueur en droit français. L'obligation d'enquêter peut être appréciée au regard de la possibilité pour les victimes d'être entendues d'une part, et de la manière dont les faits sont poursuivis d'autre part. Or, sur ce second point, les chiffres fournis par les autorités françaises lors de la visite du groupe d'expert du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la traite révèlent qu'aucune condamnation pénale pour faits de travail forcé, servitude ou esclavage n'a été recensée (Réponse de la France au Questionnaire GRETA (2016)3 ; v. égal. F. Levy, *Case study report addressing demand in the context of trafficking in human beings in the domestic work sector in France*, Vienne, ICMPD, 2016). Ces éléments laissent à penser que les infractions de travail dissimulé (C. trav., art. L. 8221-5), embauche d'un étranger sans titre (C. trav., art. L. 8251-1 s.), absence de rémunération d'une personne vulnérable ou dépendante (C. pén., art. 225-13) ou soumission à des conditions de travail contraires à la dignité (C. pén., art. 225-14) cachent des situations qui pourraient relever de qualifications plus graves. En Belgique, le nombre de condamnations pour travail forcé est plus conséquent (selon le rapport du Centre fédéral des migrations belge, réalisé en 2017, le nombre d'affaires de traite dont a été saisi le parquet en 2012 est de 190 pour exploitations sexuelles et 164 pour exploitation économique, en 2013, 196 vs 184, en 2014, 111 vs 115, en 2015, 151 vs 124 et en 2016, 184 vs 112. Myria, *Traite et trafic des êtres humains*, Bruxelles, Centre fédéral des migrations, 2017, p. 141), ce qui laisse en effet supposer que l'absence de condamnations prononcées en France ne révèle pas l'inexistence de ces situations, mais plutôt l'absence de recours à cette qualification. Or, l'accès à des droits spécifiques est conditionné par le fait que les faits soient poursuivis spécifiquement sur le fondement de la traite. Le choix de la qualification a donc d'importantes conséquences en termes de protection des victimes (Le cas d'école de l'affaire dite des « coiffeurs du boulevard de Strasbourg » (T. corr. Paris, 8 févr. 2018, n° 14219000065) illustre ce point. v. par ex., notre comm., « L'affaire des coiffeurs du Boulevard de Strasbourg ou comment le choix de la qualification révèle deux approches d'une même réalité », RDT 2018. 455).

Pour ce qui est de l'existence d'une « protection concrète et effective du droit des victimes, réelles et potentielles, de traite », le rapport du groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la traite (Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, GRETA(2017)17, § 161) d'une part, et le travail réalisé auprès d'acteurs associatifs d'autre part, révèlent les difficultés rencontrées. Selon la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite, les États doivent s'assurer que les autorités compétentes disposent de personnes spécifiquement formées sur cette thématique spécifique et que les victimes puissent accéder sans délai à une protection (hébergement, ressources minimales, éloignement du lieu d'exploitation...). En droit français, l'instruction du 19 mai 2015 (INTV1501995N) prévoit que cette protection est mise en place de manière provisoire, dans l'attente de la vérification par les services compétents de la réalité des faits dénoncés. À partir de là, la victime doit bénéficier d'un titre de séjour, d'un hébergement, de l'accès à une protection sociale, et si nécessaire à une protection policière (CESEDA, art. R. 316-1 s.). Or, à ce jour, la très grande majorité de ces mesures reste lettre morte. L'accès à chacun des droits précédemment définis se heurte à une infinité d'obstacles : difficulté pour bon nombre de victimes de rencontrer des enquêteurs spécialisés, obstacles en termes d'obtention d'un récépissé dans l'attente d'un titre de séjour, à un hébergement, à un titre de séjour, à une formation...

Même si en termes de principes, l'arrêt du 3 avril 2019 ne peut qu'être salué, on ne peut que rester sceptique quant à son intérêt en termes d'effectivité du cadre normatif existant en matière de lutte contre la traite. L'arrêt est certes conforme aux engagements souscrits en termes de droit à l'indemnisation des victimes de travail forcé – et ce malgré le caractère discutable du fondement retenu en droit interne (S. Tournaux, SSL 2019, n° 1859-1860). Néanmoins, pour qu'une telle décision ait une portée réelle, il est au préalable nécessaire que les victimes de travail forcé soient reconnues comme telles, ce qui implique qu'elles puissent dénoncer les faits subis, que des poursuites soient engagées, qu'une protection effective leur soit octroyée et qu'elles puissent à l'issue de la procédure accéder aux juridictions compétentes pour obtenir la réparation de leur préjudice dans un délai raisonnable. En l'état, l'ampleur des obstacles existants à chaque étape de ce parcours reste considérable ce qui risque de limiter considérablement la portée de l'arrêt du 3 avril 2019.

Il apparaît important de rattacher ces obstacles à l'absence de respect par la France de son obligation de mettre en œuvre une approche globale en matière de lutte contre la traite (cette obligation est notamment mentionnée à l'art. 35 de la Convention contre la traite du Conseil de l'Europe. Elle est également évoquée dans le préambule de la Dir. 2011/36/UE). Il faut entendre par là, le fait d'encourager une dynamique multi-niveaux, multi-dimensionnelle et multi-acteurs des politiques (C. Bourgeois, *Les défis de l'intersectorialité: l'exemple de la mise en œuvre des dispositifs d'insertion professionnelle des immigrés*, Science politique, Université de Bordeaux, 2015, p. 55 et 444). L'identification d'une telle approche peut se faire notamment dans le cadre de la définition d'une politique publique en tant qu'ensemble de mesures concrètes rassemblant des éléments d'ordre juridique, mais également des plans interministériels, des campagnes de prévention, et le soutien aux acteurs associatifs; des décisions contraignantes, relevant de la justice ou de la police; des mesures s'inscrivant dans un cadre d'action; un public ciblé, c'est-à-dire des catégories de personnes concernées par l'action; la définition de buts ou objectifs à atteindre (E. Herman, *Féminisme, travail social et politique publique. Lutter contre les violences conjugales*, Thèse, EHESS, 2012, en ligne: <https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-01178524>). Or, en l'état, il n'existe pas en France de politique publique ciblant la lutte contre la traite. On ne peut identifier ni public cible, ni acteurs spécialisés compétents pour toutes les formes de traite, ni régime procédural homogène (B. Lavaud-Legendre, « Interactions entre acteurs au contact de victimes de la traite des êtres humains », *Ce que travailler ensemble veut dire – Réflexions à partir de la lutte contre la traite des êtres humains*, Pessac, MSHA, 2019, p. 61-96)... La régulation des faits de traite est soumise à des objectifs contradictoires en fonction des secteurs de politique publique concernés: protection des frontières, violences faites aux femmes (sous l'angle de la prostitution), protection de la concurrence (sous l'angle du travail forcé), lutte contre le blanchiment... Tant que les autorités françaises ne définiront pas les objectifs assignés et les moyens mis en œuvre pour les atteindre, les nombreuses mesures adoptées et les arrêts comme celui du 3 avril 2019 risquent de n'avoir que des effets très limités et on ne peut que le regretter.

## L'indemnisation des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail en quête d'effectivité

Annabel Canzian, Juriste au Comité Contre l'Esclavage Moderne

Manon Testemale, Juriste au Comité Contre l'Esclavage Moderne

Des différentes étapes d'un parcours judiciaire, l'indemnisation est celle essentielle au processus de reconstruction et de réhabilitation des victimes. La traite des êtres humains représente l'ensemble des mécanismes mis en place par autrui dans le but de mener à l'exploitation d'une personne.

L'exploitation par le travail recouvrant diverses réalités, elles sont toutes incriminées par des infractions autonomes dans le Code pénal allant des conditions de travail indignes, au travail forcé, à la servitude et à la forme la plus grave, à savoir l'esclavage.

Lorsque nous parlons de victimes de traite des êtres humains qui ont, *de facto*, été marquées par une atteinte grave à leur dignité, cette indemnisation est particulièrement complexe à évaluer et à mettre en œuvre. Elle prend une tournure d'autant plus particulière lorsqu'il s'agit d'envisager le préjudice subi par une victime d'exploitation par le travail.

En effet, l'analyse des affaires suivies par le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) révèle que si les indemnisations des préjudices moraux, et éventuellement physiques, sont généralement obtenues, l'indemnisation du travail, *per se*, est la plupart du temps inexistante.

Dès lors, si les notions précitées ont été envisagées sous l'angle répressif, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), et ont été intégrées dans le Code pénal national, elles impliquent nécessairement une notion de travail, travail certes fourni dans des conditions portant atteinte à la dignité humaine mais travail qui devrait également être l'objet d'une indemnisation adéquate.

C'est en ce sens que la Chambre sociale de la Cour de cassation a rendu un arrêt important le 3 avril 2019 (préc.), plaçant la lutte contre le travail forcé sous l'égide de la protection de l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (Conv. EDH: « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude ») et consacrant un principe d'indemnisation intégrale du préjudice subi par la victime qu'il soit physique, moral ou financier.

Ainsi la Cour de cassation vient rappeler les diverses obligations internationales auxquelles la France est soumise, l'indemnisation de la victime étant l'une d'entre elles.

## Les obligations internationales de la France

C'est le constat de l'existence généralisée de système d'exploitation des personnes qui, au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, a conduit la communauté internationale à se saisir de la lutte contre cette criminalité qui représentait la troisième forme de trafic la plus lucrative au monde. Pour ce faire, il fallait commencer par nommer ce phénomène, le premier pas fut ainsi d'adopter une définition commune de ce qui sera qualifié de traite des êtres humains.

Ainsi, un consensus est né par l'adoption du protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale de décembre 2000, dit Protocole de Palerme, qui précise que « l'expression “traite des personnes” désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les parties analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

Cette définition a fixé la genèse de la lutte contre la traite des êtres humains et a été reprise par les instruments internationaux et européens par la suite. Aujourd'hui, la France a intégré dans son droit national l'infraction de traite des êtres humains, s'inspirant de la définition du protocole de Palerme et du droit européen, en créant l'article 225-4-1 du Code pénal par la loi du 18 mars 2003 modifiée dernièrement par la loi du 5 août 2013. Cette même loi introduit également les infractions autonomes liées à l'exploitation par le travail (travail forcé; servitude; esclavage).

Cependant, les obligations internationales de la France ne s'arrêtent pas uniquement à incriminer les actes délictueux, elles comportent également un volet important de protection des victimes. Ainsi le droit européen et international met à la charge des États partis, entre autre, un droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs de l'infraction et à avoir accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes (sans être exhaustif, art. 15, Convention de Varsovie du 16 mai 2005; art. 17, Dir. 2011/36/UE; art. 16, Dir. 2012/29/UE). En France, au-delà de l'accès à la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) ouvert aux victimes de traite des êtres humains – que nous ne traiterons pas (C. pr. pén., art. 706-3) – la victime d'une infraction peut demander l'indemnisation de son préjudice devant la juridiction répressive en vertu de l'article 2 du Code de procédure pénale et ce pour « tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découleront des faits objets de la poursuite » (C. pr. pén., art. 3).

## L'intérêt de l'indemnisation

L'action civile exercée par la victime peut avoir, selon la jurisprudence, deux finalités à savoir la finalité répressive – faire déclarer coupable le prévenu – et la finalité indemnificatrice – faire condamner l'auteur aux versements de dommages et intérêts (Crim. 22 janv. 1953, D. 1953. 109).

Si le premier but de la constitution de partie civile devant les juridictions pénales est aisément compréhensible, le second peut parfois être interprété comme une velléité pécuniaire de la victime. Pour autant, l'indemnisation financière est le seul moyen de compenser l'impact moral, physique et économique de l'infraction. La réparation juridique d'un préjudice passe ainsi nécessairement par l'octroi de dommages et intérêts et il convient donc de traduire le retentissement subi en demande monétaire.

En outre, s'agissant d'une infraction qui « porte atteinte à la dignité humaine et aux libertés fondamentales de ses victimes » (CEDH, *Rantsev*, préc.) l'indemnisation des victimes de traite des êtres humains a forcément une portée

plus large. En effet, elle entraîne un effet salvateur fondamental permettant à la personne de reprendre le contrôle de sa vie, de lui accorder un sentiment de sécurité financière et enfin d'éventuellement pouvoir tourner la page sur ce chapitre (« *Key trends in compensation* », *Liberty Shared*, 2019, p. 7).

Ainsi, en théorie la procédure pénale française répond aux attentes normatives des obligations internationales. Pourtant en pratique, les difficultés procédurales rencontrées par les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail demeurent importantes au point de mettre en cause le caractère effectif de l'indemnisation.

## Les difficultés procédurales rencontrées

Ainsi, lorsqu'il est envisagé le calcul de l'indemnisation des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail il apparaît indispensable d'y intégrer la notion de travail fourni.

Pourtant, à ce titre, la majorité des juridictions répressives se déclarent incompétentes pour connaître des demandes salariales, qu'elles soient présentées sous la forme de rappel de salaires ou d'un préjudice financier en lien avec l'infraction subie. Elles renvoient alors la victime à une saisine des juridictions prud'homales seules compétentes concernant les différends qui peuvent naître à l'occasion de tout contrat de travail (C. trav., art. L. 1411-1).

Cependant, la multiplicité des procédures, qu'implique nécessairement la saisine de plusieurs juridictions, et ce dans des délais extrêmement brefs (3 ans pour les rappels de salaires et 2 ans pour contester l'exécution et la rupture du contrat de travail), limite la possibilité pour des victimes particulièrement vulnérables d'obtenir une indemnisation intégrale du préjudice subi.

En effet, sans un accompagnement juridique professionnel, qu'il soit associatif, syndical ou institutionnel, les victimes de traite des êtres humains n'ont aucune connaissance de leurs droits. Dans ces conditions, les droits normatifs accordés par les textes nationaux sont en pratique illusoire et la France se doit de faire des efforts particuliers pour répondre à ses obligations internationales sur le plan de l'indemnisation des victimes.

Outre cette première difficulté procédurale liée à la saisine de la juridiction compétente, il convient de souligner que pourrait se poser la question de l'existence, dans ces conditions, d'un contrat de travail valide entre l'auteur de l'exploitation par le travail et la victime. Il est vrai que, dans la majorité des situations visées par des condamnations pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, aucun contrat formel n'avait été conclu. En outre, même si le consentement de la victime à son exploitation est indifférent à la qualification de l'infraction, il est possible de s'interroger sur l'éventuel constat d'un vice du consentement qui provoquerait alors la nullité du contrat.

Pour autant, à notre sens, le travail fourni, même sous la contrainte, même sous la plus absolue forme d'indignité, doit faire l'objet d'une indemnisation décente et ce, d'autant plus que le but premier de cette infraction est l'exploitation de la force de travail d'autrui.

De plus, l'indemnisation du travail permet de redonner à la victime sa place d'employé, de restaurer son parcours de « salarié » et de reconsidérer son travail à un juste prix. Il peut, en effet, être constaté à l'analyse des jurisprudences concernant la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, que les condamnations indemnitaires prononcées ne permettent pas une rémunération à la hauteur du travail fourni.

## L'ouverture de la Cour de cassation

Aux termes de procédures complexes, une première réponse était apportée à une victime accompagnée par le CCEM plus de 18 ans après sa sortie d'exploitation. Par un arrêt de la chambre sociale, la Cour de cassation en date du 3 avril 2019 consacre, sous l'égide de l'article 4 de la Conv. EDH, un droit à la réparation intégrale du préjudice tant moral qu'économique des victimes de travail forcé ou de servitude.

Ainsi, d'une part, il est possible maintenant de s'interroger sur le chiffrage d'un préjudice économique d'une victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

À notre sens il conviendra comme pour tout préjudice économique de calculer les pertes subies et le manque à gagner en faisant le comparatif entre une situation « normale » et la situation subie (M. Nussembaum, « L'évaluation des préjudices économiques », RDBF 2013. 13). Ainsi, à titre d'exemple, pourrait être indemnisées les pertes de gains professionnels en se fixant sur l'évaluation du salaire minimum mais également l'incidence professionnelle, en prenant en compte les droits sociaux dont a été privée la victime du fait de son exploitation. D'autre part, il convient également de savoir si cette jurisprudence s'appliquera devant l'ensemble des juridictions saisies. Au vu de sa rédaction particulièrement générale quant au principe consacré, il nous semble qu'il sera possible de solliciter l'indemnisation du préjudice économique également devant les juridictions répressives et non uniquement dans le cadre d'une procédure prud'homale. Si cette interprétation était retenue, il faudra saluer une amélioration notable du respect par la France de ses obligations internationales en matière d'indemnisation des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

## Mise en conformité progressive de la France au droit international en matière de lutte contre la traite et le travail forcé

Natalys Martin, Membre du groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe

Les faits ayant donné lieu à la décision du 3 avril 2019 étaient les suivants. Une jeune fille marocaine entrée en France à l'âge de douze ans et adoptée par un couple, a été victime de travail forcé et réduite en servitude par ces derniers. La jeune victime était chargée en permanence de la grande majorité des tâches domestiques au sein de la famille, lesquelles comportaient des responsabilités sans rapport avec son âge. Sans aucun congé, elle était rétribuée seulement par un maigre argent de poche. Elle n'était pas scolarisée et le couple n'avait jamais entrepris de démarches pour l'insérer socialement. De plus, entrée en France en utilisant le passeport de la fille des adoptants, cette jeune fille ne disposait pas de titre de séjour, créant pour elle un risque d'être reconduite vers son pays d'origine.

Dans cette affaire, c'est au visa de plusieurs textes internationaux et européens interdisant le travail forcé, que la Cour de cassation vient rappeler avec fermeté aux juridictions que les faits d'exploitation sont prohibés, qu'ils doivent être poursuivis et sanctionnés et que le préjudice subi du fait de la commission de l'infraction doit être réparé intégralement.

Pour la Haute Cour, le droit à réparation intégrale du préjudice subi est admis dès lors que les infractions d'exploitation sont constituées. Les juridictions doivent donc veiller à ce que la qualification adaptée aux faits d'exploitation soit retenue chaque fois que les circonstances de l'espèce le permettent et elles doivent en tirer toutes les conséquences.

Pour ce faire, un cadre légal d'incriminations spécifiques est à leur disposition. En effet, la législation française en matière d'infractions d'exploitation et de traite des êtres humains a été modifiée par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

Les infractions de travail forcé et de réduction en servitude ont été introduites dans le Code pénal. Le travail forcé est défini à l'article 225-14-1 du Code pénal comme le fait de contraindre par la violence ou la menace une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution sans rapport avec l'importance du travail accompli. Selon l'article 225-14-2, la réduction en servitude est le fait de faire subir à une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur et de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1, c'est-à-dire le travail forcé. Ces infractions sont ainsi venues s'ajouter à l'infraction que constitue « le fait de soumettre une personne à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine » visée à l'article 225-13 du Code pénal. De plus, à la liste des infractions d'exploitation commises au titre de la traite des êtres humains (l'infraction de traite des êtres humains est définie à l'art. 225-4-1 C. pén. comme le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation par l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou



une personne en relation habituelle avec la victime ; par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ; ou en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage. L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit, la soumission à du travail ou des services forcés et la réduction en servitude, ont été ajoutés.

C'est notamment en écho aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour des faits similaires que ces modifications ont été introduites. Pour rappel, la France a été condamnée par la CEDH, au motif que « la législation française au moment des faits ne comportait pas de cadre législatif et administratif propre à les réprimer et que l'incrimination de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne humaine visée à l'article 225-13 du Code pénal était inadaptée » (CEDH 26 juill. 2005, n° 73316/01, *Siliadin* et CEDH 11 oct. 2012, n° 67724/09). Dans l'affaire *Siliadin*, il s'agissait d'une mineure de nationalité togolaise sans ressources, vulnérable et isolée sans moyen de vivre ailleurs que chez les gens pour lesquels elle travaillait, où elle était à leur merci et dépendait entièrement d'eux puisqu'elle était privée de sa liberté de circulation et n'avait pas de temps libre.

Cependant, quatorze ans après ces condamnations, force est de constater que des difficultés à appréhender judiciairement les faits de traite à des fins d'exploitation subsiste et que les juridictions recourent encore trop rarement aux qualifications réprimant les formes graves d'exploitation par le travail. Évaluant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, en 2013 et 2017 (GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, premier cycle d'évaluation, 2013, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631c04> ; GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, second cycle d'évaluation, 2017, <https://rm.coe.int/rapport-concernant-la-mise-en-œuvre-de-la-convention-du-conseil-de-l-168073c728>), le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Il est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/greta>) a noté que le recours trop peu fréquent aux infractions graves d'exploitation relève notamment d'une méconnaissance des infractions de traite et d'exploitation et de leur sous-utilisation au profit d'infractions connexes, mieux connues des acteurs judiciaires. Cependant, outre que ces qualifications alternatives ne sont pas adaptées aux faits, les sanctions qui y sont attachées n'apparaissent pas suffisamment sévères au regard de la gravité des faits auxquels elles sont alors appliquées, notamment les faits de traite aux fins de servitude ou travail forcé.

De plus, la qualification retenue ouvre des droits spécifiques aux victimes, comme le droit à réparation intégrale du préjudice subi dont la Cour de cassation fait ici un principe. Ainsi, pour que le droit à réparation intégrale du préjudice subi soit effectif pour les victimes d'exploitation, les juridictions doivent donc se saisir pleinement du cadre légal à leur disposition en la matière et les faits d'exploitation doivent être réprimés sur le fondement d'une qualification adaptée : travail forcé, réduction en servitude, traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, etc. Dans ce cadre, le renforcement de la formation tant initiale que continue des professionnels de la chaîne judiciaire semble essentiel. À défaut, le risque est que des interprétations restrictives ou erronées de ce qui constitue des faits d'exploitation par le travail se traduisent par des acquittements ou, comme en l'espèce, des affaires considérées comme des violations du droit du travail et aboutissent au refus d'indemniser les victimes.